

L.R.Q., chapitre V-9

LOI SUR LA VOIRIE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

Ministre responsable.

2. Le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre est responsable de la gestion.

...

CHAPITRE II

GESTION DE LA VOIRIE

...

SECTION III

TRAVAUX DE VOIRIE

...

Accès à une route.

22. Le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine.

Accès interdit.

Par ailleurs, est interdit tout accès entre deux routes contiguës dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre; cette interdiction subsiste si la gestion de la route qui incombe au ministre est dévolue à une municipalité ou si l'une des routes est fermée.

Exception.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux accès existant le 16 décembre 2005.

1992, c. 54, a. 22; 2005, c. 48, a. 2.

Servitude de non-accès.

22.1. Une servitude de non-accès en faveur d'une route, même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2, ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine.

1998, c. 35, a. 3; 2005, c. 48, a. 3.

Autorisation.

23. La personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Exigences.

Lorsque le ministre autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction.

Frais.

Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

1992, c. 54, a. 23.